

## Arrêt

n° 208 356 du 28 août 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 415 du 3 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *locum tenens* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Italie dans le courant de l'année 2002, elle a présenté une tumeur au cerveau en 2008 et a subi une intervention chirurgicale lourde, ayant laissé des séquelles importantes, dont une épilepsie.

La partie requérante déclare également avoir été reconnue invalide à 100%, mais que son état de santé ainsi que sa situation sociale se sont dégradés au point qu'elle n'a jamais perçu ses allocations, qu'elle a perdu son logement, et a finalement été « expulsée » d'Italie.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, et y avoir subi de nombreuses hospitalisations.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, suite à un contrôle administratif.

Par un courrier recommandé daté du 30 mars 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 décembre 2010. A l'appui de ladite demande, la partie requérante avait notamment produit un passeport marocain, ainsi qu'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable jusqu'au 27 novembre 2017.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la moitié, du chef de torture, de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, ainsi que de privation de liberté illégale et arbitraire.

La demande susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée le 10 février 2015. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, bien qu'elle ait, selon ses dires, mandaté un avocat pour ce faire.

La partie défenderesse a pris, le 10 février 2015 également, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 7 avril 2015. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux actes.

La partie requérante a fait en outre l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 30 août 2015. Cet acte, qui lui a été notifié le jour-même, n'a pas été entrepris d'un recours.

La partie défenderesse a, le 8 septembre 2015, confirmé l'ordre de quitter le territoire précité dans le cadre d'une interpellation survenue le même jour, suite à un signalement Schengen.

Par un courrier daté du 15 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 22 février 2016.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 8 avril 2016, la partie requérante a été interpellée en raison d'un signalement Schengen.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*Article 74/14 :*

- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22/02/2016 qui; lui a été notifié le 10/03/2016. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 07/04/2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation.

Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie requérante a introduit, le 31 décembre 2017 à l'encontre de cette décision, notifiée le 29 décembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Le 31 décembre 2017 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Ensuite de quoi, le 3 janvier 2018, le Conseil a prononcé un arrêt n° 197 414 suspendant l'exécution de la décision du 22 février 2016 déclarant non fonde la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Le 3 janvier 2018 également, le Conseil a, par un arrêt n° 197 415, suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire adopté le 29 août 2017.

Le même jour, le Conseil a, par un arrêt n° 197 416, suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire adopté le 29 décembre 2017.

Cet acte a ensuite été annulé par un arrêt n° 200 173 du 23 février 2018.

La procédure en annulation a été poursuivie à l'encontre des décisions du 22 février 2016, et a donné lieu, le 28 août 2018, à un arrêt d'annulation n° 208 355.

La partie défenderesse ayant sollicité la poursuite de la procédure à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29 aout 2017 également, il appartient au Conseil de statuer sur la requête en annulation introduite à son encontre.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation : « [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 Violation de l'article 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE ; violation des articles 1, 7 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; violation des articles 3 et 13 de la CEDH ; violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

Elle développe ce moyen notamment dans une première branche, libellée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire repose sur l'article 7 1° et 12° et 74/3 §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et donc sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire.

Cette motivation fait l'impasse sur le fait que le requérant est actuellement en procédure sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 devant le CCE.

Sa demande ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, a été déclarée recevable mais non fondée par décision du 22 février 2016.

Cette décision fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le CCE.

Par ailleurs, depuis la décision de non fondement de sa demande 9 ter, le requérant a complété à plusieurs reprises son dossier médical auprès de l'administration de l'Office des Etrangers ayant fait diverses crises d'épilepsie et ayant été hospitalisé à plusieurs reprises (voir notamment pièces 3 et 4 qui sont postérieures à la précédente décision)

L'acte attaqué, pris sans aucun égard au dossier personnel du requérant n'est pas valablement motivé. La partie requérante estime qu'aucun recours effectif n'est accordé dans le cadre de l'examen de l'article 9ter qui tend à la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et viole donc le droit au recours effectif visé à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Comme déjà souligné, devant l'Office des Etrangers, et dans le cadre du recours en annulation et suspension contre la décision de non-fondement de sa demande sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, la partie requérante n'a été ni entendue ni examinée par le médecin conseil.

La partie requérante estime également que cette décision prise au mépris de ce droit ne peut être valablement motivée, car il est certain qu'un examen clinique du requérant assisté, le cas échéant de son médecin traitant, aurait pu permettre à la partie adverse d'apprécier l'ampleur des soins à prodiguer pour combattre les pathologies dont il souffre.

Le droit d'être entendu est un droit fondamental reconnu par l'article 41 de la Charte et garanti également par l'article 13 de la CEDH comme la rappelé la Cour dans l'affaire Yoh Ekale Mwanje du 20 décembre 2011, (requête 10486/10).

Le nouvel OQT qui fait l'objet du présent recours, pris dans un tel contexte, et motivé uniquement par l'existence de précédents OQT, sans égard à l'ensemble des éléments du dossier, n'est pas légalement motivé. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son dossier médical produit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 15 octobre 2015, étant précisé qu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre de la décision déclarant ladite demande non fondée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle serait dépourvue de pouvoir d'appréciation lorsque l'intéressé tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, et qu'elle n'est pas tenue de fournir d'autres motifs que les constats qu'elle effectue dans ce cadre.

Elle relève qu'en outre, la partie requérante est soumise à une interdiction d'entrée, laquelle a été prise le 10 février 2015 à son encontre, interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue ni levée depuis lors.

3.3.1. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne pourrait, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4.* »

Au risque de vider cette disposition légale de sa substance, l'adoption d'une interdiction d'entrée ne pourrait justifier que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire sans avoir répondu aux arguments médicaux invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle soit pendante ou redevenue pendante à la suite d'un arrêt d'annulation, comme en l'espèce.

3.3.3. En effet, la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 octobre 2015 est à nouveau pendante et, dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant les arguments invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que son obligation de motivation formelle.

La première branche du premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2017, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY